

COMMUNE D'AUZEVILLE-TOLOSANE



5.2.3. – Périmètre des sites archéologiques

P.L.U. Approuvé par D.C.M. le 18 décembre 2007





PRÉFECTURE DE LA RÉGION MIDI-PYRÉNÉES



Direction régionale des affaires culturelles Midi-Pyrénées

> Service régional de l'archéologie

Affaire suivie par Jean-Emmanuel GUILBAUT

Téléphone: 05 34 25 64 16

Adresse électronique Jean-emmanuel.guilbaut @culture.gouv.fr

Références: MV/JEG/02/2122

7, rue Chabanon 31200 Toulouse

Téléphone 05 34 25 28 28 Télécopie 05 61 99 98 82 SICOVAL Toulouse Sud-Est BP 136 31676 LABEGE Cédex

19 NOV. 2002

à l'attention de Monsieur Fabien RAYNAL

Toulouse, le 15 novembre 2002

Objet: AUZEVILLE TOLOSANE (31) - P.L.U.

Vous avez bien voulu m'adresser une demande d'information, dans le cadre de l'élaboration de l'étude dont vous avez été chargée, sur les données relatives au patrimoine archéologique connues dans la commune d'Auzeville-Tolosane.

Vous voudrez bien trouver, ci-après, les éléments majeurs du patrimoine archéologique recensés à ce jour par la carte archéologique nationale sur l'emprise de la commune ainsi qu'une carte de localisation au 1/25.000è et des plans parcellaires sur lesquels sont positionnés les sites archéologiques :

- habitat gallo-romain du « Pré Saint Séverin » (site n° 1)
- habitat gallo-romain de « Pitore » (site n° 2)
- habitat gallo-romain de « Saint Paulet » (site n° 3)
- foyer d'époque indéterminée à « La Quiétude » (site n° 4).

Je souhaite que soient inscrits dans le P.L.U.. les éléments qui suivent. :

- A Rappel de l'existence du patrimoine archéologique de la commune (en particulier les différentes zones archéologiques) dans le rapport de présentation du P.L.U.
- B Insertion, sous une forme concise, dans le titre 1, article 2 du règlement du P.L.U.. des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de protection et prise en compte du patrimoine archéologique.
- Loi du 27 septembre 1941, validée : « lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépultures anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune qui doit la transmettre sans délai au préfet » Le service compétent relevant de la préfecture de région Midi-Pyrénées est le Service Régional de l'Archéologie, (7, rue Chabanon, 31200 Toulouse, tel. 05 61 61 21 61 Fax 05 61 99 98 82).

- Article 322-2 du Code pénal : la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien est punie de 3 ans d'emprisonnement et de 300 000 F. d'amende, le fait de tracer des inscriptions, des signes, des dessins, sans autorisation préalable, de 50 000 F. d'amende lorsque le bien détruit, dégradé ou détérioré est : « un immeuble ou un objet classé ou inscrit, une découverte archéologique faite au cours de fouilles ou fortuitement, un terrain contenant des vestiges archéologiques... »

J'attacherais du prix à ce que le projet de P.L.U. arrêté soit transmis, pour avis, au Service Régional de l'Archéologie.

E EERSETVALEUT régional GE l'archéologie Michel VAGINAY









